

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
10 rue de la paix 15000 Aurillac

Aurillac, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE CONDAT

RTE DE CLERMONT
15190 Condat

Références : 20260319-RAPINSP-15-033-OCP-fuide-frigo_SociétéFromageredeCondat
Code AIOT : 0100003573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE CONDAT implanté RTE DE CLERMONT 15190 Condat. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération régionale de contrôle relative aux installations utilisant des fluides frigorigènes au titre de la rubrique 1185 (DC) de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE CONDAT
- RTE DE CLERMONT 15190 Condat
- Code AIOT : 0100003573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site classé sous le régime de l'enregistrement. L'usine historique située dans le bourg de Condat a été déplacée en 2018 sur ce site. Son implantation a nécessité un important décaissé pour la réalisation de la plate-forme. L'usine sur l'aspect extérieur est bien organisée et très bien entretenue. Les installations liées à la production de froid aux gaz fluorés ont été démantelées en 2021. Le site n'est plus soumis à la rubrique 1185 de la nomenclature/ fonctionnement actuel au gaz propane pour la production de froid.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est uniquement focalisée sur la gestion et le démantèlement des installations de production de froid au R22.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Récupération des fluides- cessation	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	Demande d'action corrective	3 mois
5	Confinement des fuites- cessation	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1	Sans objet
2	Registre-cessation	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
3	Attestations des opérateurs- cessation	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la cessation d'activité et le démantèlement des installations, les éléments fournis par l'exploitant restent très insuffisants pour attester d'un suivi conforme des équipements frigorifiques durant leur période d'exploitation. La récupération partielle des fluides, non justifiée, ainsi que l'absence de documents de maintenance et de suivi des fuites, traduisent des lacunes importantes. En conséquence, l'inspection considère que les exigences réglementaires applicables à la rubrique 1185 n'ont pas été respectées de manière satisfaisante, avec un impact environnemental potentiel non maîtrisé.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre tout document, notamment les fiches d'intervention, permettant d'éclairer les conditions de fonctionnement et de gestion des installations frigorifiques sur l'ancien site de Condat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de la cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : L'exploitant a cessé cette activité en 2021 et a procédé au démantèlement des installations de production de froid utilisant des gaz fluorés, ainsi qu'à l'arrêt et au transfert complet des autres installations vers un nouveau site. Un mémoire de réhabilitation daté du 17 novembre 2022 a été présenté lors de l'inspection. L'exploitant a également présenté un courrier de notification de cessation d'activité en date du 4 mai 2021. Le nouveau site situé à Condat est autorisé par API du 23 mai 2019 complété par APC du 26 mai 2020 (régime E). Les installations de production de froid utilisant des gaz fluorés y ont été remplacées par des installations fonctionnant au propane, relevant de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Conservation des fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Un rapport de réhabilitation de l'ancien site a été présenté lors de l'inspection, ainsi que deux fiches d'intervention correspondant à la purge des deux équipements frigorifiques en service à l'époque, fonctionnant au R22/RS70. Ces installations relevaient alors de la rubrique 4802 de la

nomenclature des installations classées, pour une quantité de fluide d'environ 230 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestations des opérateurs-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 543-78 du code de l'environnement :</p> <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Constats :</p> <p>L'organisme intervenant sur le site pour la maintenance des équipements frigorifiques, tant à l'époque qu'actuellement, est la société Clauger (située sur Brioude).D'après la plateforme SYDEREP, cet organisme est dûment agréé. Lors des opérations d'entretien et d'arrêt des installations frigorifiques, cet organisme possédait déjà une attestation de capacité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récupération des fluides-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
Thème(s) : Produits chimiques, Retrait intégralité fluides
Prescription contrôlée :

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Constats :

D'après les deux fiches d'intervention présentées par l'exploitant (les seules), l'opérateur indique avoir récupéré, lors de la purge des deux équipements, une quantité totale de 127 kg de fluide (R22 et RS70). Or, la capacité totale des installations s'élevait à environ 230 kg. En conséquence, plus de la moitié du fluide n'a pas été récupérée.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'autres fiches d'intervention ou documents de maintenance établis par l'opérateur sur la durée de vie des installations, permettant notamment d'attester d'un suivi des éventuelles fuites, récurrentes ou non.

En l'état, l'inspection ne peut conclure ni sur la récurrence d'éventuelles fuites, ni sur la qualité de la gestion de la maintenance par l'exploitant et l'opérateur sur la période considérée. L'inspection demande en conséquence à l'exploitant de justifier de l'entretien régulier de ces installations de production de froid, par la transmission des fiches d'intervention réglementaires ou, à défaut, de tout document établi par l'opérateur attestant des opérations réalisées, notamment en matière de détection et de gestion des fuites de fluides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement des fuites-cessation

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article

10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun document n'a été présenté permettant d'attester de la mise en œuvre d'actions correctives en cas de fuites, qu'elles soient ponctuelles ou récurrentes.

Au vu de ces éléments, l'inspection considère que les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de fluides frigorigènes, au titre de la rubrique 1185, n'ont pas été respectées de manière satisfaisante, notamment au regard de l'impact environnemental potentiel lié aux quantités de fluides susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère sur la période concernée. Il appartient à l'exploitant, comme indiqué au point de contrôle précédent, de justifier du bon suivi de ces équipements, notamment en matière de détection et de gestion des fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois